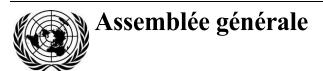
Nations Unies A/72/420/Add.10



Distr. générale 11 décembre 2017 Français

Original: anglais

Soixante-douzième session

Point 19 j) de l'ordre du jour

Développement durable : lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

Rapport de la Deuxième Commission*

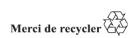
Rapporteuse: M^{me} Theresah Chipulu Luswili Chanda (Zambie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir A/72/420, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa j) à ses 24^e et 26^e séances, les 1^{er} et 28 novembre 2017. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution A/C.2/72/L.4 et A/C.2/72/L.49

- 2. À la 24e séance, le 1er novembre, le représentant de l'Équateur a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » (A/C.2/72/L.4).
- 3. À sa 26e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » (A/C.2/72/L.49), déposé par la Vice-Présidente de la Commission, M^{me} Kimberly Louis (Sainte-Lucie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/72/L.4.
- 4. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur le document de séance (CRP.13) contenant le texte final approuvé devant être inclus au projet de résolution A/C.2/72/L.49.





^{*} Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties, sous les cotes A/72/420, A/72/420/Add.1, A/72/420/Add.2, A/72/420/Add.3, A/72/420/Add.4, A/72/420/Add.5, A/72/420/Add.6, A/72/420/Add.7, A/72/420/Add.8, A/72/420/Add.9 et A/72/420/Add.10.

¹ A/C.2/72/SR.24 et A/C.2/72/SR.26.

- 5. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/72/L.49, tel que révisé conformément au document de séance, n'avait pas d'incidences sur le budget programme.
- 6. Toujours à sa 26^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/72/L.49, tel que révisé conformément au document de séance (voir par. 9).
- 7. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.
- 8. Le projet de résolution A/C.2/72/L.49, tel qu'il a été révisé conformément au document de séance, ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/72/L.4 ont retiré ce dernier.

2/7 17-22204

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant ses résolutions 70/195 du 22 décembre 2015 et 71/219 du 21 décembre 2016, intitulées « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris ¹ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ² et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air³,

Notant l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

17-22204 **3/7**

¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 25 (A/69/25), annexe.

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également sa résolution 71/229 du 21 décembre 2016 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant acte du programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités, le Cadre vise à permettre de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition donnée de la notion d'aléas dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant acte de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours, prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

Soulignant qu'il est indispensable de coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

1. Considère que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ce phénomène, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le

⁴ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

4/7 17-22204

développement durable des pays et des régions touchés et que ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

- 2. Rappelle sa décision de convoquer, à sa soixante-douzième session, un dialogue interactif de haut niveau pour examiner des recommandations concrètes visant à faire face aux problèmes socioéconomiques et environnementaux des pays touchés, ainsi que des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable et invite les États Membres, les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et les autres parties prenantes concernées à participer activement à ce dialogue;
- Prend note du rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, et invite tous les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations pour le développement, l'Organisation météorologique l'Organisation mondiale de la Santé, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et toutes les autres organisations apparentées à intégrer, dans leurs cadres de coopération respectifs, des programmes opérationnels, des mesures et des actions visant à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, pour pouvoir s'attaquer à ce problème et contribuer, notamment, au renforcement des capacités au niveau national, à la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, à la mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience et à l'intensification de la coopération technique dans les pays touchés et les pays d'origine, le but étant d'améliorer la mise en œuvre de pratiques de gestion durable des terres et de prendre des mesures de prévention et de contrôle des principaux facteurs de tempêtes de sable et de poussière, ainsi qu'à la création encore plus aboutie de systèmes d'alerte rapide pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs plans stratégiques ;
- 4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager de lancer un processus interinstitutions associant les entités du système des Nations Unies compétentes, dans la limite de leur mandat respectif et des ressources existantes et compte tenu de la résolution 2/21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 27 mai 2016⁵ et des autres résolutions et décisions pertinentes, en vue d'arrêter une ligne de conduite générale face aux tempêtes de sable et de poussière, sur la base d'une analyse de la situation, d'une stratégie et d'un plan d'action, qui pourrait déboucher sur la mise au point d'une approche commune à l'échelle du système face aux tempêtes de sable et de poussière et qui pourrait servir de cadre interinstitutions pour la coopération et la répartition des tâches à moyen et long termes ;
- 5. Consciente de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

17-22204 5/7

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 25 (A/71/25), annexe.

- 6. Encourage les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres et des ressources en eau, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de s'assurer à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes des Nations Unies compétents, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leurs mandats respectifs;
- 7. Invite tous les États Membres touchés et les entités du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties prenantes concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;
- 8. Réaffirme que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, et entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;
- 9. Constate que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides et semi-arides, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, et invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités des Nations Unies compétentes, selon qu'il convient, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, selon qu'il conviendra;
- 10. Note avec satisfaction l'engagement pris par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21, du 27 mai 2016, sur les tempêtes de sable et de poussière, que cette instance a adoptée à sa deuxième session ;
- 11. Prend note de la convocation de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui se tiendra à Nairobi, du 4 au 6 décembre 2017, sur le thème « Vers une planète sans pollution », et affirme qu'il importe de s'attaquer aux tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de l'action menée à l'échelle internationale pour lutter contre la pollution atmosphérique ;
- 12. Se félicite de la tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017, de la treizième Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, prend note avec satisfaction de la Déclaration d'Ordos et des autres documents finaux pertinents adoptés par les parties à la Conférence, à savoir la décision 31/COP.13 adoptée à la treizième session de la Conférence des parties 6, invite les organismes des Nations Unies à contribuer à leur mise en œuvre et réaffirme l'importance de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention;

⁶ Voir ICCD/COP(13)/21/Add.1.

6/7 17-22204

- 13. Prend note de la tenue à Téhéran, du 3 au 5 juillet 2017, d'une conférence internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière qui a abouti à l'adoption d'une déclaration ministérielle et de recommandations techniques ;
- 14. Encourage les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale et le Département des affaires économiques et sociales, et les donateurs à fournir plus de moyens et l'assistance technique voulue pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial;
- 15. Prend note de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques consolidées et coordonnées et des politiques face aux tempêtes de sable et de poussière;
- 16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

17-22204 **7/7**